

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
2ème chambre civile

25 octobre 2001
n° 99-21.616
Publication : Bulletin 2001 II N° 162 p. 110

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1384

Revues :

- Recueil Dalloz 2002. p. 1450.
- Revue trimestrielle de droit civil 2002. p. 108.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Responsabilité du fait des choses inanimées, n° 169

Sommaire :

Viola l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil le Tribunal qui rejette la demande en réparation du préjudice d'une personne qui s'est blessée en heurtant une boîte aux lettres qui débordait sur un trottoir, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la boîte aux lettres avait été, de par sa position, l'instrument du dommage.

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 25 octobre 2001 N° 99-21.616 Bulletin 2001 II N° 162 p. 110

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que Mme X... s'est blessée en heurtant la boîte aux lettres de M. Y... qui débordait de 40 centimètres et à une hauteur de 1

mètre 43 sur un trottoir de 1 mètre 46 de large ; qu'elle a demandé à M. Y... réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter la demande, le jugement énonce que la boîte aux lettres, répondant aux prescriptions de " l'administration des PTT ", qui occupait une position normale et ne présentait aucun débordement excessif susceptible de causer une gêne, n'a pu jouer un rôle causal dans la réalisation de l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations, que la boîte aux lettres avait été, de par sa position, l'instrument du dommage, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 octobre 1999, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Troyes.

Composition de la juridiction : Président : M. Buffet ., Rapporteur : M. Dorly., Avocat général : M. Kessous., Avocats : la SCP Parmentier et Didier, M. Balat.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine 8 octobre 1999 (Cassation.)